

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 14/01725

N° MINUTE : 5

Assignation du :  
21 Janvier 2014

**JUGEMENT**  
**rendu le 27 Novembre 2015**

**DEMANDEURS**

**Monsieur Cain KITSAIS**

74 avenue Jean Jaurès  
93700 DRANCY

**Madame Céline ROTSEN épouse KITSAIS**

74 avenue Jean Jaurès  
93700 DRANCY

représentée par Maître André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT  
- L. GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391,

**DÉFENDERESSE**

**Société CHEYENNE PRODUCTIONS**

135 Avenue de La Tranchee  
37100 TOURS

représentée par Maître Roland PEREZ de la SELARL GOZLAN  
PEREZ ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0310

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Carine GILLET, Vice-Président

Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 12 Octobre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

30/11/2015

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Cain KITSAIS et Céline ROTSEN, artistes respectivement de danse hip-hop et de formation classique et jazz, exercent ensemble les activités de chorégraphes et danseurs. Ils se présentent comme des professionnels reconnus dans ce secteur pour leurs compétences, leur sérieux et la qualité de leur travail.

A la fin de l'année 2007, Cain KITSAIS a été engagé en qualité de danseur sur les tournées organisées par la société COTE SCENE, fondée par Olivier KAEFER -devenu ensuite directeur artistique de CHEYENNE PRODUCTIONS- et Hugues GENTELET, à l'origine du concept consistant à organiser des spectacles d'artistes ayant interprété des succès des années 80.

En avril 2008, la société COTE SCENE a demandé à Cain KITSAIS et Céline ROTSEN de concevoir une partie des chorégraphies de son spectacle « RTL DISCO SHOW » en partenariat avec les trois autres chorégraphes Alexandra LEMOINE, Dominique LISETTE et Martin YSEBAERT.

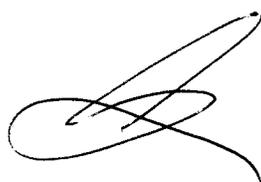
Lors d'un casting réalisé pour cette tournée, les demandeurs ont proposé à Indira MEHIDI d'intégrer l'équipe de danseurs sous la direction de la coordinatrice de ballet, Mary-Laure PHILIPPON.

La tournée RTL DISCO SHOW s'est achevée à l'été 2008 et à l'automne suivant jusqu'en décembre 2008, COTE SCENE a repris la tournée « RFM PARTY 80 » à l'issue de laquelle Mary-Laure PHILIPPON a quitté la société.

En janvier 2009, Cain KITSAIS et Céline ROTSEN ont été rappelés par la société COTE SCENE pour assurer la coordination de ballet, et créer avec Dominique LISETTE plusieurs chorégraphies des tournées « LOVE&PARTY » et « RTL DISCO SHOW » saison 2.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS, créée en 1996, a pour activités la production et l'organisation de spectacles vivants. Elle a acquis en 2010 de la société COTE SCENE, pour une durée de 3 ans, la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce correspondant à la production et à l'exploitation de la tournée « RFM PARTY 80 ».

A la fin de l'année 2010, la société CHEYENNE PRODUCTIONS a repris la production des tournées suivantes de la société COTE SCENE, placée en liquidation judiciaire peu après la conclusion de ce bail, dont notamment le spectacle « LOVE&PARTY » avec son équipe de chorégraphes et danseurs.



Céline ROTSEN et Cain KITSAIS ont ensuite été sollicités en tant que coordinateurs de ballet et chorégraphes de trois nouvelles tournées produites et exploitées par la société CHEYENNE PRODUCTIONS, à savoir :

- en 2011 « LA TOURNEE DES ANNEES 90 - GENERATION DANCE MACHINE » ;
- en 2012 la tournée intitulée « RFM PARTY 80 - LA TOURNEE BEST OF » ;
- en 2013 la tournée « STARS 80 ».

Ils indiquent avoir conçu dans ce cadre les chorégraphies illustrant les chansons suivantes :

1-Pour « LA TOURNEE DES ANNEES 90 - GENERATION DANCE MACHINE » :

- Faithless « *Insomnia* » ouverture du show
- Yannick « *Ces Soirées Là* »
- Indra « *Misery* »
- Indra « *Medley* »
- Benny B « *Mais vous êtes Fous* »
- Benny B « *Medley* »
- Los Del Rio « *Macarena* » (staging)
- Larusso « *Je survivrai* »
- Larusso « *Tu m'oublieras* »
- Charly et Lulu « *Le Feu ça Brûle* »
- Gala « *Let a boy cry* »
- Gala « *Freed From Desire* »
- BlackBox « *Ride On Time* »
- Paradisio « *Bailando* »
- Corona « *I wanna be a Star* »
- Corona « *Rythm of the Night* »
- World Apart « *Everlasting Love* »
- World Apart « *Je te donne* »
- Hermès House Band « *I Will Survive* »
- Two Unlimited « *Twilight Zone* »
- Two Unlimited « *No Limit* »
- Two Unlimited « *Tribal Dance* »
- Allan Theo « *Emmène-moi* » (chorégraphie ajoutée pour le Zénith de Paris)

2-Pour « RFM PARTY 80 – LA TOURNEE BEST OF » :

- Samantha Fox « *Touch Me* »
- Samantha Fox « *Nothing gonna stop me now* »
- Lio « *L'Amour à la plage* »
- Début de Soirée « *Nuit de Folie* »
- Jean-Luc Lahaye « *Femmes que j'aime* »
- Jean-Luc Lahaye « *Débarquez-moi* »
- Sabrina « *Boys boys boys* »
- Sabrina « *Born to be Alive* »
- Laroche Valmont « *T'as le look Coco* »
- Samantha Fox « *La Isla Bonita* »
- Samantha Fox & Sabrina « *Call Me* »
- Jean-Pierre Madère « *Macumba* »
- Sloane « *Etienne Etienne* »
- Début de Soirée « *Le Jerk* »
- Caroline Loeb « *C'est la Ouate* »



3-Pour « STARS 80 » :

- Patrick Hernandez « *Born to be Alive* »
- Début de Soirée « *Nuit de Folie* »
- Début de Soirée « *La Vie La Nuit* »
- François Feldman & Joenice Jamisson « *Joue Pas* »
- François Feldman « *Les Valses de Vienne* »
- Sabrina « *Boys boys boys* »
- Jean-Pierre Madère « *Macumba* »
- Jean-Luc Lahaye « *Femmes que j'aime* »
- Jean-Luc Lahaye « *Débarquez-moi* »
- Joenice Jamisson « *Medley Donna Summer* »
- Blues Brother « *Need Somebody* » - chorégraphie interlude
- Laroche Valmont « *T'as le look Coco* »
- Lio « *Banana Split* »
- Lio « *Les brunes comptent pas pour des prunes* »
- Lio « *Fallait pas commencer* ».

les trois dernières chorégraphies, initialement conçues par Dominique LISETTE, étant désignées comme de nouvelles créations des demandeurs pour cette dernière tournée.

Des factures ont été émises au titre de la conception des chorégraphies commandées par CHEYENNE PRODUCTIONS pour chacune de ces tournées.

Par un courrier daté du 28 juin 2013 adressé à CHEYENNE PRODUCTIONS par l'intermédiaire de leur conseil, Cain KITSAIS et Céline ROTSEN ont mis celle-ci en garde contre toute utilisation de leurs chorégraphies pour le spectacle de Lille et les représentations suivantes en lui signifiant qu'aucune cession de droits d'auteur n'avait été régularisée pour l'exploitation de leurs œuvres.

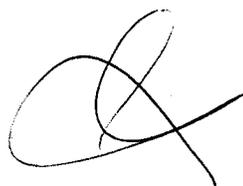
La société CHEYENNE PRODUCTIONS n'ayant pas estimé devoir satisfaire cette revendication, Cain KITSAIS et Céline ROTSEN ont par acte d'huissier en date du 21 janvier 2014, fait assigner la défenderesse en contrefaçon de droits d'auteur, mesures réparatrices et d'interdiction.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 juillet 2015, ils présentent les demandes suivantes :

-Dire que la société CHEYENNE PRODUCTIONS est coupable d'actes de contrefaçon par violation des droits d'auteur (chorégraphe) de Cain KITSAIS et de Céline ROTSEN,

-Condamner la société CHEYENNE PRODUCTIONS à payer à Cain KITSAIS et à Céline ROTSEN, à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis par violation de leurs droits patrimoniaux d'auteur :

- 20.000 € au titre de « LA TOURNEE DES ANNEES 90 - GENERATION DANCE MACHINE »,
- 30.000 € au titre de la tournée « RFM PARTY 80 – LA TOURNEE BEST OF »,
- 40.000 € au titre de la tournée « STARS 80 »,



-Condamner la société CHEYENNE PRODUCTIONS à payer à Cain KITSAIS et Céline ROTSEN chacun, la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral du fait des actes de contrefaçon commis,

-Faire interdiction à la société CHEYENNE PRODUCTIONS de reproduire, faire reproduire, diffuser, faire diffuser et exploiter, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les œuvres chorégraphiques de Cain KITSAIS et de Céline ROTSEN épouse KITSAIS sans leur autorisation expresse, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter du jugement à intervenir,

-Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux au choix au choix des demandeurs et aux frais de la société CHEYENNE PRODUCTIONS,

-Condamner la société CHEYENNE PRODUCTIONS à régler le coût des insertions sur simple présentation de devis,

-Condamner la société CHEYENNE PRODUCTIONS à régler à Cain KITSAIS et à Céline ROTSEN la somme de 15.000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

-Condamner la société CHEYENNE PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts par Maître André SCHMIDT, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les demandeurs exposent pour l'essentiel que :

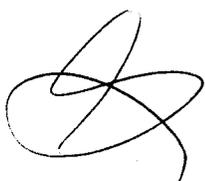
-lors de la tournée 2012, ils ont été invités à recruter et former deux nouveaux danseurs pour les remplacer dans leur rôle de chorégraphes et coordinateurs, ce qui n'a pas été possible et a finalement conduit à leur réintégration par le producteur,

-pendant la tournée 2013, ils ont été contraints de réduire les coûts par le recrutement de danseurs supplémentaires à moindre frais, la limitation du nombre de répétitions, la réduction du montant des cachets et la recherche de danseurs en cours de formation et peu rémunérés, mis à disposition par l'Académie Internationale de Danse (AID),

-ils ont le 19 juin 2013 appris d'une part qu'ils étaient évincés de la tournée « STARS 80 » sans avertissement préalable, une semaine avant une représentation importante au Grand Stade de Lille Métropole, et d'autre part qu'Indira MEHIDI était désignée pour les remplacer dans la répétition et l'apprentissage de leurs propres chorégraphies, en vue du concert de Lille et des spectacles suivants,

-la faiblesse des montants facturés par les demandeurs ne pouvait laisser aucun doute sur le fait que ces sommes ne pouvaient inclure la moindre cession de droits d'auteurs,

-Cain KITSAIS et Céline ROTSEN n'ont conclu aucun contrat de cession de droits d'auteur sur leurs chorégraphies,



-excepté la facture du 8 mars 2011 par laquelle CHEYENNE PRODUCTIONS a tenté d'obtenir (illicitement) une cession de droits, cette dernière n'a pas pris l'initiative de régulariser les conditions d'exploitation des droits d'auteur des demandeurs ,

-les chorégraphies ont été diffusées sur scène à l'occasion des concerts de chaque tournée et aucune rémunération n'a été convenue au titre de ces exploitations,

-les œuvres revendiquées n'ont pas elles-mêmes de titre et doivent être désignées au moyen des chansons et de leurs interprètes, mais elles sont parfaitement identifiées puisque les demandeurs ont versé aux débats les enregistrements vidéographiques de toutes les chorégraphies visées, tout en précisant le titre de la chanson illustrée par chaque chorégraphie, laquelle est décrite dans trois glossaires établis pour chaque tournée,

-les enregistrements communiqués permettent sans difficulté d'identifier chaque chorégraphie, sont précisés les emplacements et temps d'enregistrement, pour « LA TOURNEE DES ANNEES 90-GENERATION DANCE MACHINE » est indiqué un minutage précis pour déterminer le début et la fin des chorégraphies en litige reproduites sur clé USB, « STARS 80 » il suffit de se reporter aux fichiers reproduits sur les DVD car chaque chorégraphie correspond à un fichier,

-la défenderesse conteste pouvoir identifier les quatre chorégraphies illustrant les chansons « *Macumba* », « *Boys boys boys* », « *Born to be alive* » et « *Les Valses de Vienne* » au motif qu'elles n'auraient pas été filmées durant leurs répétitions, ce qui est un argument inopérant puisque le contenu de ces quatre chorégraphies est prouvé par les vidéos reproduisant le spectacle,

-Cain et Céline KITSAIS ont créé leurs chorégraphies seuls, leurs œuvres ne répondent pas à la définition de l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle sur l'œuvre de collaboration, il ne peut leur être opposé l'absence de mise en cause de co-auteurs,

-la société CHEYENNE PRODUCTION confond œuvre de commande et œuvre de collaboration,

-selon l'article L113-3 l'action dirigée exclusivement contre l'exploitant de l'œuvre de collaboration exclut en toute hypothèse la nécessité de mise en cause des coauteurs,

-les contributions chorégraphiques sont par nature détachables des autres, la demande d'interdiction n'empêche donc pas la poursuite de l'exploitation,

-toutes les œuvres revendiquées sont créées par les demandeurs ensemble, ce sont des œuvres de collaboration sur lesquelles ils ont des droits indivis,

-la paternité des œuvres revendiquées est attestée par des factures qui ont été honorées,

-selon l'article L.113-1 la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, aucune preuve contraire n'est rapportée pour combattre cette présomption,

-aucune chorégraphie visée dans la présente instance n'est revendiquée par un autre auteur, sur les titres « *Débarquez-moi* », « *Les brunes* », « *Banana split* » et « *Fallait pas commencer* » les chorégraphies des demandeurs sont nouvelles et distinctes des précédentes,

-les personnalités de Cain et Céline KITSAIS se retrouvent très clairement dans les chorégraphies qu'ils ont créées pour les tournées de CHEYENNE PRODUCTIONS, lesquelles expriment la rencontre peu banale entre des influences multiples, elles sont incontestablement originales,

-chaque chorégraphie fait l'objet d'une description détaillée quant à leurs caractéristiques, les styles de danse et mouvements employés, les thèmes évoqués par les chorégraphes, aucune contrainte ne leur a été imposée,

-les arguments adverses, portant sur 10 chorégraphies des 23 de la tournée « ANNEES 90 », 10 des 15 de la tournée « RFM PARTY 80-BEST OF » et 9 des 14 de la tournée « STARS 80 » dont l'originalité est discutée sont inopérants,

-aucun contrat n'a été conclu en vue de la représentation des chorégraphies lors de leur exécution sur scène, ni de leur captation audiovisuelle, l'acceptation du principe de cette reproduction par l'artiste ne valant pas cession de ses droits,

-la tolérance pendant les deux premières tournées n'est pas constitutive de droits,

-les factures émises n'ont porté que sur la conception et la réalisation des œuvres, elles n'emportaient donc pas cession des droits d'auteur, qui est d'interprétation stricte,

-le préjudice patrimonial doit s'apprécier au regard du nombre de concerts (70 dates au total) et des diffusions télévisuelles (au moins 11 identifiées),

-le préjudice moral est augmenté par les conditions de travail qui ont été imposées aux auteurs et l'atteinte à leur réputation.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 septembre 2015, les demandes suivantes:

Vu les articles L. 112-2 4°, L. 113-1, L.113-2, L. 113-3, L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 202 du code de procédure civile,

Vu la jurisprudence versée au débat,

Vu les pièces adverses et les pièces versées au débat,

A TITRE PRINCIPAL :

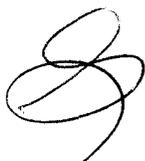
DIRE et JUGER que le spectacle musical des tournées « LA TOURNEE DES ANNEES 90 – GENERATION DANCE MACHINE », « RFM PARTY 80 – LA TOURNEE BEST OF » et « STARS 80 » est une œuvre de collaboration,

CONSTATER que les consorts KITSAIS n'ont pas appelé dans la cause l'ensemble des co-auteurs des trois spectacles précités,

DECLARER les consorts KITSAIS irrecevables à agir sur le fondement des articles L.113-2 et L.113-3 du code de la propriété intellectuelle,

EN CONSEQUENCE :

DEBOUTER les consorts KITSAIS de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle,



A TITRE SUBSIDIAIRE et si le Tribunal devait reconnaître que les consorts KITSAIS étaient recevables à agir sur le fondement des articles L. 113-2 et L.113-3 du code de la propriété intellectuelle :

DIRE ET JUGER que les consorts KITSAIS ne sont pas titulaires des droits d'auteur sur l'ensemble des chorégraphies arguées de contrefaçon,

A TOUT LE MOINS :

DIRE ET JUGER que les contenus chorégraphiques revendiqués sont dénués de toute originalité ne permettant pas aux consorts KITSAIS de bénéficier de la protection par le droit d'auteur,

EN CONSEQUENCE :

DEBOUTER les consorts KITSAIS de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle,

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE et si le Tribunal devait reconnaître que les consorts KITSAIS étaient recevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur :

DIRE ET JUGER que les consorts KITSAIS sont mal fondés à agir en contrefaçon de droits d'auteur, la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'ayant commis aucun acte de contrefaçon à leur égard, l'ensemble des droits d'auteur relatifs aux contenus chorégraphiques en cause lui ayant été dûment cédés et payés par factures successives, sans aucune contestation de leur part, depuis 2010,

EN CONSEQUENCE :

DEBOUTER les consorts KITSAIS de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE et si le Tribunal devait reconnaître que la société CHEYENNE PRODUCTIONS avait commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre des consorts KITSAIS :

DIRE ET JUGER que les consorts KITSAIS ne justifient ni de la réalité, ni de l'étendue des dommages qu'ils prétendent avoir subis sur le plan matériel et moral,

DIRE ET JUGER que la mesure de publication judiciaire est excessive et inappropriée au présent litige et qu'il n'y a donc pas lieu à faire publier le dispositif du jugement à intervenir,

EN CONSEQUENCE :

DEBOUTER les consorts KITSAIS de l'ensemble de leurs prétentions indemnitaires,

DEBOUTER les consorts KITSAIS de leur demande de mesure de publication,

A TITRE RECONVENTIONNEL :

CONDAMNER solidairement les consorts KITSAIS à verser à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 36.710 € HT (augmentée des taxes en vigueur) en remboursement de l'intégralité des sommes versées aux demandeurs dans le cadre des trois tournées



« GENERATION DANCE MACHINE 90 », « RFM PARTY 80 – LE BEST OF » et « STARS 80 »,

CONDAMNER à tout le moins les consorts KITSAIS à verser à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 3.642 € HT (augmentée des taxes en vigueur) en remboursement de l'intégralité des sommes versées aux défendeurs sur six chorégraphies reprises de la tournée « RFM PARTY 80 – LE BEST OF » pour être exploitées sur la tournée « STARS 80 »,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER solidairement les consorts KITSAIS, à verser à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour avoir agi en justice de manière abusive, CONDAMNER solidairement les consorts KITSAIS à verser à la société CHEYENNE PRODUCTIONS, la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER solidairement les consorts KITSAIS aux entiers dépens.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS expose pour l'essentiel que:  
-dès janvier 2013, les demandeurs ont réclamé pour la tournée « STARS 80 » des budgets extrêmement conséquents excédant ses prévisions,

-le 20 juin 2013 soit 8 jours avant la date du spectacle du grand stade de Lille, Cain KITSAIS et Céline ROTSEN ont indiqué qu'ils ne travailleraient pas sur cet événement, ils n'ont donc pas été évincés par le producteur, lequel de son côté était d'ailleurs libre de ne pas les embaucher pour l'intégralité des répétitions,

-les prétentions financières croissantes des demandeurs ont contraint la société CHEYENNE PRODUCTIONS à les remplacer,

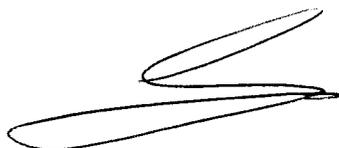
-la société CHEYENNE PRODUCTIONS s'est acquittée d'une somme globale de 23.790 € HT en au titre de droits d'auteurs, correspondant à la création et à la cession des droits d'exploitation afférents à l'ensemble des chorégraphies des trois tournées précitées,

-Cain KITSAIS et Céline ROTSEN n'ont jamais élevé de protestation à ce titre durant près de 3 années,

-les œuvres chorégraphiques revendiquées ne sont pas précisément identifiables, elles ne font l'objet d'aucun contenu visuel probant et suffisamment exploitable,

-notamment pour 5 chorégraphies de RFMPARTY 80, les DVD relatifs aux répétitions ne comportent aucun extrait des titres « nuit de folie », « femmes que j'aime », « débarquez-moi » « call me » et « le jerk », il en est de même pour 4 titres de « STARS 80 » à savoir « Macumba » « Boys », « Born to be alive » et « les valse de Vienne »,

-les chorégraphies sur lesquelles les demandeurs revendiquent des droits d'auteur ne sont pas des œuvres autonomes, elles sont une partie intégrante et indissociable du spectacle musical que constitue chacune des tournées, ce sont des éléments de réalisation d'une œuvre de collaboration, les chorégraphies ne sont pas des contributions détachables, elles ont été conçues en lien étroit avec les équipes artistiques et techniques de la production, il s'agit d'une composante des spectacles, ainsi les demandeurs ont collaboré en qualité de co-auteurs



et par la création des chorégraphies revendiquées, à la réalisation de l'œuvre de collaboration constituée du spectacle musical de chaque tournée, aussi la recevabilité de l'action était subordonnée à la mise en cause des co-auteurs,

-sur la titularité des droits, les demandeurs n'individualisent pas leurs apports respectifs et sont de ce fait irrecevables à agir, de plus ils ne démontrent pas qu'ils sont les auteurs des chorégraphies litigieuses, ils ne produisent pas la preuve de leur dépôt auprès de la SCAM,

-Martin YSEBAERT et Dominique LISETTE revendiquent des droits sur les chorégraphies « *Débarquez-moi* », « *Les brunes* » « *Banana Split* » et « *Fallait pas commencer* », de même Alexandra LEMOINE a créé la chorégraphie « *Boys* », ces chorégraphies sont des reprises des spectacles précédents,

-les chorégraphies en cause -par exemple succession de gestes simples, mime de scènes d'amour langoureuses ou attitudes nonchalantes, effet de type « battle »- sont totalement dépourvues d'originalité et font partie du fonds commun de la danse notamment latino-américaine, burlesque ou de cabaret, pour certaines elles ne sont que la reprise de chorégraphies existantes créées pour les mêmes œuvres musicales, elles ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur,

-il n'existe aucun acte de contrefaçon, la société CHEYENNE PRODUCTIONS a régulièrement procédé au règlement de factures et/ou notes de débit portant sur des montants importants, pensant légitimement que cela entraînait automatiquement eu égard au mode de fonctionnement établi dès 2010, à son bénéfice, une cession des droits sur les chorégraphies de chaque tournée en vue de les exploiter a minima sur la dite tournée mais également dans le cadre d'opérations promotionnelles prévues pour ces spectacles, les factures versées aux débats mentionnent expressément la cession de droits d'auteur,

-le préjudice allégué n'est pas démontré et son évaluation est parfaitement arbitraire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 12 octobre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

## **MOTIFS :**

### **1-Recevabilité :**

#### **1-1 identification des chorégraphies arguées de contrefaçon :**

La société CHEYENNE PRODUCTIONS discute la recevabilité de l'action au motif que les contenus revendiqués ne seraient pas précisément identifiés.

Pour chacune des chorégraphies en cause, nommée par le titre de la chanson correspondante, les demandeurs fournissent une description du thème illustré, du style et des principaux effets recherchés (pièces 69 à 71). Ils produisent ensuite des supports d'enregistrement à savoir:



*pour la tournée 2011:*

-une clé USB supportant les enregistrements en mentionnant dans chaque cas le nom du fichier contenant le titre ainsi que la durée de la chorégraphie concernée (fichiers 1 à 7).

*pour la tournée 2012:*

-les titres sont nommés avec leur interprète et correspondent respectivement à un fichier « *Le Jerk* » « *nuit de folie* » « *débarquez-moi* » « *femmes que j'aime* » « *Macumba* » « *l'amour à la plage* » « *born to be alive* » « *boys boys boys* » « *la isla bonita* » « *nothing gonna stop me now* » « *touch me* » « *call me* » « *Etienne Etienne* » sur le DVD 7c qui est un enregistrement de spectacle (Bercy 2012), les titres « *t'as le look coco* » « *c'est la ouate* » figurent sur la pièce 7bis (clé USB) contenant par ailleurs des répétitions de 11 des titres précités. Les DVD 7a et 7b sont des enregistrements des répétitions en studio de 11 de ces titres.

*Pour la tournée 2013:*

-les chorégraphies sont enregistrées et produites en pièces 8a, 8b et 8c, 27 et 28 (DVD). Elles sont également chacune identifiée par un titre de chanson et son interprète.

La question de la visibilité de ces chorégraphies et de la qualité de la captation, dont dépend la démonstration de l'originalité de chaque contenu, se distingue de celle de l'identification des droits revendiqués qui contrairement aux allégations de la société CHEYENNE PRODUCTIONS, peut compte-tenu de ce qui précède être faite sans difficulté dès lors que chaque chorégraphie est désignée sous un titre, et correspond à un fichier contenant l'enregistrement la représentant.

L'irrecevabilité des demandes n'est donc pas encourue de ce chef.

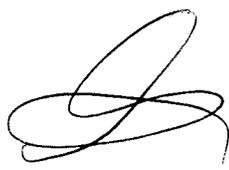
#### 1-2 moyen tiré de l'absence de mise en cause des co-auteurs :

Selon l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques, composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière et enfin collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient que les chorégraphies en cause sont un élément de réalisation du spectacle musical de chacune des tournées produites, auquel participent plusieurs contributeurs apportant leurs compétences propres tels qu'animateurs, chanteurs, directeur artistique ainsi que les équipes techniques, son, lumière, régie plateau, programmation, création visuelle, graphisme et décors, habilleuses, maquilleuses et enfin les danseurs.

Cependant à supposer même que les prestations susmentionnées puissent être qualifiées d'œuvres originales, ce qui n'est aucunement démontré, les demandeurs ne revendiquent pas des droits sur des



séquences du spectacle mais sur des chorégraphies qu'ils exposent avoir conçues pour illustrer des chansons, lesquelles sont parfaitement dissociables des interventions et supports techniques précédemment évoqués dont les opérateurs n'avaient donc pas lieu d'être mis en cause.

Il ne peut enfin être reproché à Cain KITSAIS et Céline ROTSEN de ne pas identifier et revendiquer individuellement leur apport personnel à chaque réalisation décrite, dès lors qu'ils forment des demandes communes et se présentent ensemble comme les coauteurs d'une œuvre de collaboration.

### 1-3 titularité :

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

A aucun stade de ses écritures exception faite de ses développements relatifs à la recevabilité de l'action, la société CHEYENNE PRODUCTION ne remet en cause la nature des interventions des demandeurs qui ont, au titre des trois tournées litigieuses, facturé la « *conception et réalisation* » des chorégraphies « GENERATION DANCÉ MACHINE » « RFM PARTY 80 BEST OF » et « TOURNEE STARS 80 » qui ont été réglées par le producteur (pièces 20 à 23). La qualité de chorégraphes de Cain KITSAIS et Céline ROTSEN ressort par ailleurs de plusieurs témoignages de danseurs, et surtout ils sont mentionnés comme tels sur les affiches de la tournée « RFM PARTY 80 », le générique de fin des concerts de « LA TOURNEE DES ANNEES 90 » ainsi que sur internet sur les sites YouTube et Daily Motion présentant des vidéos des trois tournées (pièces 4 à 6). Enfin s'agissant des titres illustrés par des chorégraphies successivement conçues pour des titres repris sur plusieurs tournées, ce qui est le cas de « *Débarquez-moi* », « *Femme que j'aime* », « *Fallait pas commencer* » « *Banana split* » et « *Les brunes* », les chorégraphes Martin YSEBAERT et Dominique LISETTE n'ont pas revendiqué la paternité de ces réalisations telles que présentées lors des spectacles de 2012 et 2013.

Au regard de l'ensemble de ces éléments concordants, qui au surplus ne sont utilement contredits par aucune pièce adverse, le moyen d'irrecevabilité soulevé à ce titre par la société CHEYENNE PRODUCTIONS doit être rejeté.

### 2-Originalité :

En application de l'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle sont protégées par le droit d'auteur, pour autant qu'elles soient originales, toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, les œuvres chorégraphiques étant expressément mentionnées par l'article L112-2 4° comme bénéficiant d'une telle protection.

Un œuvre est reconnue originale dès lors qu'elle est le fruit d'un travail libre et créatif, résulte de choix arbitraires et porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.



Indiquant de façon générale que leur travail exprime « *la rencontre peu banale entre les influences multiples de Cain et Céline KITSAIS qui mêlent des contributions dans des styles classique et jazz (influences de Céline), hip-hop (influences de Cain), danse de salon (influences du duo qui a suivi une formation à cet égard), n'hésitant pas à associer des styles a priori antinomiques et à créer des chorégraphies en solo sur des danses originellement prévues en duo ou inversement, le tout afin d'exprimer leur vision de la traduction chorégraphique de chaque chanson concernée* », les demandeurs exposent séparément pour chaque titre revendiqué l'environnement et les thèmes qu'ils ont voulu évoquer, les effets recherchés et les mouvements choisis (pièces 69, 70 et 71).

La société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient que les chorégraphies en cause sont dépourvues d'originalité en ce que selon les cas elles s'inspirent d'œuvres préexistantes créées par d'autres auteurs, d'interprétation ou de numéros de danse du même genre, résultent d'une libre improvisation des danseurs, sont issues de mouvements connus et communs du domaine de la danse notamment latino-américaine, de cabaret, burlesque ou encore de « battle » consistant à confronter deux groupes de danseurs, ne présentent aucun enchaînement chorégraphique mais une simple gestuelle répétitive ou enfin, se limitent à mimer les paroles des chansons.

Il y a lieu pour chaque titre revendiqué d'examiner la chorégraphie en cause au regard des explications fournies par les demandeurs, de l'enregistrement versé aux débats et le cas échéant des arguments adverses.

#### **1-Tournée « GENERATION DANCE MACHINE » (2011):**

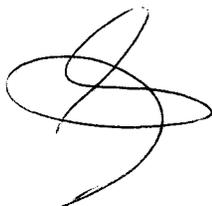
La société CHEYENNE PRODUCTION affirme s'agissant des chorégraphies conçues pour la série de spectacles « GENERATION DANCE MACHINE » produits en 2011 que celles-ci ne sont pas identifiables sur les supports d'enregistrements versés aux débats, ce qui ainsi qu'il est mentionné plus haut est inexact. Les captations issues de concerts -seuls éléments d'appréciation communiqués outre les descriptions mentionnées plus haut- sont cependant de très mauvaise qualité et ne permettent pas, compte-tenu de l'éloignement de la scène, de l'obscurité et de la présence des spectateurs, de distinguer les mouvements des danseurs ni d'identifier les caractéristiques revendiquées au titre de l'originalité.

Les demandes présentées au titre de cette tournée ne peuvent donc être accueillies.

#### **2-Tournée « RFM PARTY 80-LA TOURNEE BEST OF » (2012):**

-Samantha Fox « Nothing gonna stop me now »:

Les chorégraphes décrivent « *un jeu de séduction* » entre la chanteuse et les danseurs qui la suivent et sa « *force combative* ». Contrairement à ce qu'allègue la défenderesse il s'agit d'une prestation distincte de celle réalisée pour le plateau de la chaîne W9 en novembre 2011.



-Lio « L'Amour à la plage »:

Est décrite pour l'essentiel une « chorégraphie minimaliste » et une gestuelle des bras « très subtile », avec un jeu de mime évoquant l'acte sexuel.

La défenderesse soutient qu'outre le fait de s'inspirer du clip du groupe Niagara, ce titre ne comporte aucune figure caractéristique d'une chorégraphie originale, se limitant à des gestes simples relevant du fonds commun à de multiples interprétations.

-Sabrina « Boys boys boys »:

La chorégraphie est décrite comme issue d'une volonté de renverser les codes de séduction, les effets étant choisis pour accentuer « le côté sensuel et homme-objet » des danseurs avec un propos final axé sur l'humour et l'autodérision.

Selon la société CHEYENNE PRODUCTIONS, cette chorégraphie reste fortement inspirée de celle initialement créée par Alexandra LEMOINE en 2007 et les demandeurs se bornent à commenter certaines postures sans démontrer son originalité.

-Laroche Valmont « T'as le look Coco »:

Cette chorégraphie est décrite comme interprétée par 3 danseurs effectuant des solos, ayant chacun un « look » particulier et un registre propre qui se retrouvent en fin de morceau dans un style commun telle une « réconciliation ».

La défenderesse soutient que la mise en scène et l'interprétation chorégraphique sont identiques à celles représentées sur le clip vidéo original de ce titre, diffusé notamment sur la chaîne YouTube de l'artiste dès 2007.

-Samantha Fox « La Isla Bonita »:

Sont revendiqués le mélange de plusieurs styles différents (paso-doble, ragga et modern jazz) avec le paso-doble dansé en solo ce qui est inhabituel, et la volonté de faire ressortir la gravité et l'intensité des sentiments.

L'originalité est contestée au motif que les mouvements repris pour illustrer ce titre appartiennent au fonds commun de la danse latino-américaine, laissant une large place à l'improvisation.

-Jean-Pierre Madère « Macumba »:

La chorégraphie est décrite comme relevant du style « street-jazz » avec certains mots de la chanson mis en valeur par des images correspondantes, ce que la défenderesse estime relever du mime propre à la danse de cabaret.

-Sloane « Etienne Etienne »:

La chorégraphie de ce titre est présentée comme évoquant l'attraction charnelle et une relation « chaotique et sulfureuse », ce que la société CHEYENNE PRODUCTION estime être une reprise du clip de Guesh Patti diffusé en 1987 sans comporter les prouesses techniques des danseurs telles que décrites par les demandeurs, et qui serait fortement inspirée de la scénographie et de l'interprétation de la chorégraphie créée par Jonathan JENVRIN pour le titre « T'es parti » de l'artiste SHY'M.

-Caroline Loeb « C'est la Ouate »:

La chorégraphie entend évoquer « une femme fière de son oisiveté » par une interprétation nonchalante, ce qui est analysé en défense comme un « enchaînement de mouvements continus et répétitifs » à l'image de toutes les chorégraphies créées antérieurement pour ce titre ayant fait l'objet de nombreuses reprises.

-Sabrina « Born to be Alive »:

La chorégraphie est décrite comme une mise en valeur de l'artiste par les danseurs qui l'entourent, avec une « atmosphère électro » et la démonstration des atouts physiques des danseurs avec une « gimmick récurrente » signe de « revendication scandée ». La défenderesse soutient que cette chorégraphie se borne à des mouvements de bras simples exécutés de façon statique et répétitive.

-Samantha Fox « Touch Me »:

Il s'agit selon les demandeurs d'un tableau développant le thème du toucher sous trois formes, avec un mouvement de danse hip-hop utilisant la dextérité des doigts dit « tutting » et une gestuelle récurrente sur les refrains.

-Début de Soirée « Nuit de Folie »:

Les demandeurs revendiquent une « chorégraphie drôle et imagée » symbolisant tous les mots-clés du titre par une représentation gestuelle illustrant les états ou mouvements décrits par la chanson.

-Jean-Luc Lahaye « Femmes que j'aime »:

Il s'agit selon les demandeurs de raconter « la déclaration d'amour d'un homme à une femme » avec plusieurs styles successifs donnant selon les cas aux danseurs des allures qualifiées de « classe » ou « gracile ».

-Jean-Luc Lahaye « Débarquez-moi »:

La chorégraphie est décrite comme conçue dans un style graphique et géométrique, illustrant le caractère combatif et déterminé du texte, faisant ressortir « la libération d'un homme enchaîné marqué par les épreuves ».

-Samantha Fox & Sabrina « Call Me »:

Les demandeurs décrivent notamment une chorégraphie inspirée de la danse électro avec des mouvements servant de « métaphores d'intimidation ».

-Début de Soirée « Le Jerk »:

La description mentionne une chorégraphie « street jazz » accentuée par les mouvements de la danse « jerk » formant des dédoublements rythmiques, ponctuée de métaphores basées sur l'humour du texte.

Les enregistrements des séances de répétition des chorégraphies précitées sont, exception faite des titres « le jerk » et « Nuit de Folie » dont les seules captations issues du spectacle « Bercy 2012 » figurant sur le DVD 7c ne permettent pas de distinguer suffisamment les détails-communicés sous le numéro 7bis. Ces séances permettent de constater qu'il ne s'agit en aucun cas d'improvisations, que les enchaînements de mouvements ne se limitent pas comme le prétend la défenderesse à des gestes simples et répétitifs, mais sont issus d'un véritable travail de conception et enfin, qu'ils mélangent des styles de danse variés avec une dominante hip-hop.



Ces observations, auxquelles s'ajoutent la description par les demandeurs de leurs sources d'inspiration et des effets recherchés, démontrent l'existence d'un effort créatif et de choix arbitraires permettant de qualifier les chorégraphies en cause d'œuvres originales.

### 3- Tournée « STARS 80 » (2013):

Patrick Hernandez « Born to be Alive » :

Une canne est utilisée comme accessoire pour figurer des attitudes « princières et baroques » personnifiant le succès, les danseurs manipulant cet objet en rythme dans des directions opposées.

Sabrina « Boys boys boys » :

Jean-Pierre Madère « Macumba » (variante de la précédente de « RFM PARTY80 ») :

Laroche Valmont « T'as le look Coco »

Début de Soirée « Nuit de Folie » :

Les éléments revendiqués pour ces interprétations ne diffèrent pas ou peu -s'agissant du second titre- de ceux énumérés pour le travail réalisé en vue de la tournée précédente de 2012.

Début de Soirée « La Vie La Nuit » (DVD 8a) :

Cette chorégraphie est décrite comme « festive et énergique » utilisant le style hip-hop avec une reprise de l'image visuelle du titre « nuit de folie » .

François Feldman & Joenice Jamisson « Joue Pas » (DVD 8a):

Les demandeurs décrivent une chorégraphie de style « street-jazz », accentuée par des pas de danse « cha-cha » et « salsa » avec l'idée « de représenter une scène de ménage de façon quasi-comique ».

Jean-Luc Lahaye « Femmes que j'aime » et « Débarquez-moi » :

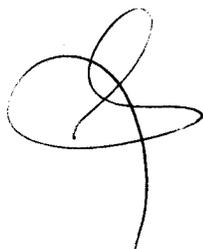
Ces chorégraphies utilisées durant la tournée « STARS 80 » sont les mêmes que celle précédemment décrite créées pour la tournée « RFM PARTY 80 – LA TOURNEE BEST OF ».

Joenice Jamisson « Medley Donna Summer » (8b) :

Les demandeurs exposent que cette chorégraphie «se veut sensuelle, sexy et puissante. Elle représente les différentes étapes d'un acte sexuel, en alternant des pas langoureux et lents avec des moments plus énergiques, rapides et bestiaux » et qu'ils ont utilisé « une énergie contemporaine pour accentuer l'émotion » puis des « pas de danse plus explosifs comme des funky-steps » et enfin « des mouvements de bras avec un style tektonik ou electrodanse en gardant une énergie corporelle et un groove disco ».

Blues Brother « Need Somebody » - chorégraphie interlude :

Cette chorégraphie est décrite comme « dynamique et gaie, utilisant des pas de swing-dance revisités » par laquelle les demandeurs ont voulu « dans les pas sautillés et les tremblements de mains et de bras, donner l'impression que les danseurs rentraient en transe telle une troupe Gospel menée par le prêche d'un pasteur évangéliste ».



Lio « Banana Split » « Les brunes comptent pas pour des prunes » et « Fallait pas commencer » (8b) :

Pour contester l'originalité des chorégraphies élaborées pour ces titres, la société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient qu'elles sont issues de précédents spectacles et créées par Dominique Lisette, ce que celui-ci n'a pas confirmé en indiquant à l'inverse que les nouvelles versions destinées à la tournée de 2013 était différente.

L'esprit de ces chorégraphies et les effets recherchés sont précisément décrits par les demandeurs, comme tendant à obtenir respectivement un « visuel décalé » utilisant la référence à la danse classique, une « saynette chorégraphique » sur le thème de la chanson « les brunes » et enfin un mode « vaudeville » symbolisant la « vendetta » menée avec succès contre les hommes.

A l'exception des « Valses de Vienne » (François Feldman) qui ne figure pas sur l'un des supports exploitables précédemment énumérés, les répétitions en studio des titres précités permettent de relever l'existence d'un travail de création et d'identifier les registres d'expression tels qu'explicités par les chorégraphes, ce qui permet de qualifier ces chorégraphies d'œuvres originales.

Les demandeurs établissent ainsi bénéficier de droits d'auteur sur 13 chorégraphies de la tournée « RFM PARTY 80 » et sur 8 chorégraphies conçues pour la tournée « STARS 80 ».

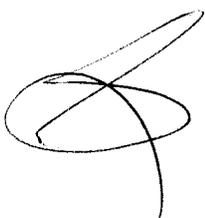
### **3-Contrefaçon :**

En application des articles L122-1 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation, consistant dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et le droit de reproduction, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants cause étant illicite.

Le fait que l'exécution sur scène des chorégraphies créées et leur captation en vue de leur télédiffusion soient des actes de représentation -et dans le second cas de reproduction- n'est pas contesté, la société CHEYENNE PRODUCTIONS affirmant en effet bénéficier d'une cession de droits d'auteur l'autorisant à exploiter les œuvres litigieuses dans le cadre de ses spectacles musicaux.

Elle invoque au soutien de cette position d'une part, une facture de 2010 se rapportant à la réalisation d'une chorégraphie illustrant le titre « ces soirées-là » de l'artiste Yannick et portant la mention « cession des droits d'exploitation » pour un montant de 1.100 euros, illustrant selon elle le « mode de fonctionnement » habituel des demandeurs, et d'autre part, le règlement de plusieurs notes de débit dont les montants lui permettaient de conclure qu'elles entraînaient automatiquement une cession à son bénéfice des droits sur les chorégraphies de chaque tournée.

La facture établie en 2010 portant sur une chorégraphie antérieurement créée qui n'a aucun lien avec le présent litige, elle est sans incidence sur sa solution.



Les règlements dont se prévaut la société CHEYENNE PRODUCTIONS au titre des tournées 2011, 2012 et 2013 sont les suivants:

- une facture n°1 de mars 2011 pour la « *conception et réalisation d'une œuvre originale* » visant les chorégraphies « *Generation Dance Machine* » -il s'agissait de 20 chorégraphies- pour un montant total net de 16.000 euros;
- une facture n°2 pour 4 titres du groupe « *two unlimited* » correspondant à 4.502 euros;
- une facture n°3 pour les chorégraphies de la tournée « *RFM PARTY 80-BEST OF 2012* » de 3.995 euros;
- une facture n°4 pour les chorégraphies « *TOURNEE STARS 80* » pour 7.637 euros;

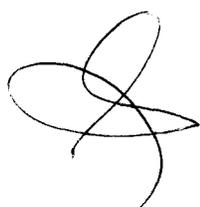
Il est précisé que la pièce 6 communiquée en défense, présentée comme une facture de conception d'une œuvre et cession de droits d'auteur sans précision ni limitation de durée au bénéfice de la société CHEYENNE PRODUCTIONS sur les titres de la tournée « *GENERATION DANCE MACHINE* », qui est la seule établie sous ce format et ne correspond à aucun règlement du même montant soit 17.700 euros, est dépourvue de valeur probante en ce qu'elle est contredite par l'existence d'une note de débit concernant la même prestation de réalisation (pièce 20 des demandeurs).

L'article L132-18 du code de la propriété intellectuelle définit le contrat de représentation comme celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à la représenter à des conditions qu'ils déterminent.

Aux termes des articles L131-2 et L131-3, les contrats de représentation doivent être constatés par écrit et « *la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article* ».

En application de ces dispositions, les factures précitées qui visent uniquement la « *conception et réalisation d'une œuvre* » et ne mentionnent aucune cession de droits ne peuvent, indépendamment de leur montant et nonobstant le silence des demandeurs entre début 2011 et juin 2013 qui est la date de la mise en demeure adressée au producteur, s'analyser comme l'autorisant à représenter les chorégraphies litigieuses.

En représentant dans le cadre de ses spectacles musicaux des tournées de 2012 et 2013 les 21 chorégraphies originales mentionnées plus haut, la société CHEYENNE PRODUCTIONS a donc commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Cain KITSAIS et Céline ROTSEN.



#### **4-mesures réparatrices et demandes indemnitaires -évaluation du préjudice :**

Dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 13 mars 2014, l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il n'est pas avéré, au regard des pratiques antérieurs de facturation dont un exemple est fourni au titre de l'année 2010, que les chorégraphes entendaient solliciter une rémunération tenant compte du nombre de représentations publiques et de diffusions télévisuelles dont certaines avaient vocation à assurer la promotion des spectacles de chaque tournée, de sorte que les dommages et intérêts doivent s'apprécier également par référence au montant qui aurait pu être facturé de façon forfaitaire au titre de la cession de droits, par chorégraphie.

Les demandeurs indiquent sans être contredits sur ce point par la société productrice que la tournée « RFM PARTY 80 » (13 chorégraphies retenues) a donné lieu à 45 concerts et « STARS 80 » (8 chorégraphies retenues) à 76 représentations, ce qui justifie au regard des sommes réglées au titre de la conception de l'œuvre, de ce volume d'exploitation et des diffusions télévisuelles établies, de fixer leur préjudice patrimonial à la somme de 12.000 euros pour les représentations de 2012 et 8.000 euros pour celles de 2013, soit au total 20.000 euros.

Cain KITSAIS et Céline ROTSEN sont par ailleurs fondés à se prévaloir d'un préjudice moral, qui doit être apprécié en tenant compte de l'absence de toute réclamation de leur part durant deux années d'exploitation et sera justement évalué à la somme de 1.000 euros que la société CHEYENNE PRODUCTIONS sera condamnée à verser à chacun d'eux à titre de dommages et intérêts.

Les mesures d'interdiction étant justifiées par la nature de l'atteinte, elles seront prononcées selon les modalités prévues au dispositif.

Les sommes allouées à titre indemnitaire suffisant à réparer le préjudice, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de publication.

#### **5-Autres demandes :**

La société CHEYENNE PRODUCTIONS, partie perdante, supportera la charge des dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et sera condamnée à verser aux demandeurs, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros.

L'exécution provisoire, qui est justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.



**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE les moyens d'irrecevabilité soulevés en défense ;

DIT qu'en représentant les chorégraphies conçues pour illustrer les titres « *Touch Me* » « *Nothing gonna stop me now* » « *L'Amour à la plage* » « *Femmes que j'aime* » « *Débarquez-moi* » « *Boys boys boys* » « *Born to be Alive* » « *T'as le look Coco* » « *La Isla Bonita* » « *Call Me* » « *Macumba* » « *Etienne Etienne* » « *Le Jerk* » « *C'est la Ouate* » (tournée 2012 « *RFM PARTY 80 – LA TOURNEE BEST OF* ») - « *Born to be Alive* » « *La Vie La Nuit* » « *Joue Pas* » « *Medley Donna Summer* » « *Need Somebody* » « *Banana Split* » « *Les brunes comptent pas pour des prunes* » et « *Fallait pas commencer* » (tournée 2013 « *STARS 80* »), la société CHEYENNE PRODUCTIONS a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Cain KITSAIS et de Céline ROTSEN ;

CONDAMNE la société CHEYENNE PRODUCTIONS à verser à Cain KITSAIS et à Céline ROTSEN ensemble une somme globale de 20.000 à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation de leurs droits patrimoniaux d'auteur ;

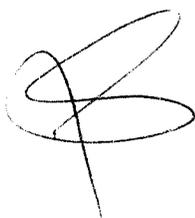
CONDAMNE la société CHEYENNE PRODUCTIONS à verser à Cain KITSAIS et Céline ROTSEN chacun, la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral du fait des actes de contrefaçon commis,

FAIT INTERDICTION à la société CHEYENNE PRODUCTIONS de reproduire, faire reproduire, diffuser, faire diffuser et exploiter, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les œuvres chorégraphiques de Cain KITSAIS et de Céline ROTSEN épouse KITSAIS illustrant les titres « *Touch Me* » « *Nothing gonna stop me now* » « *L'Amour à la plage* » « *Femmes que j'aime* » « *Débarquez-moi* » « *Boys boys boys* » « *Born to be Alive* » « *T'as le look Coco* » « *La Isla Bonita* » « *Call Me* » « *Macumba* » « *Etienne Etienne* » « *Le Jerk* » « *C'est la Ouate* » (tournée 2012) - « *Born to be Alive* » « *La Vie La Nuit* » « *Joue Pas* » « *Medley Donna Summer* » « *Need Somebody* » « *Banana Split* » « *Les brunes comptent pas pour des prunes* » et « *Fallait pas commencer* » (tournée 2013) sans leur autorisation expresse à compter de la signification du jugement ;

REJETTE les demandes de publication ;

CONDAMNE la société CHEYENNE PRODUCTIONS à régler à Cain KITSAIS et à Céline ROTSEN la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

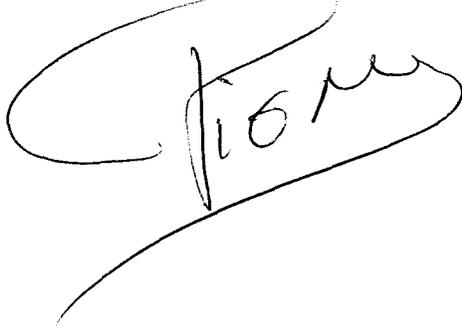
ORDONNE l'exécution provisoire ;



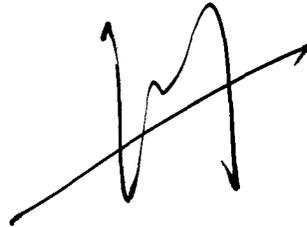
CONDAMNE la société CHEYENNE PRODUCTIONS aux dépens  
qui pourront être recouverts par Maître André SCHMIDT, Avocat, dans  
les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 Novembre 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. J. O. M.' with a long horizontal stroke underneath.

Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, sweeping strokes.